



**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CONVENTION NATIONALE**

**DE MISE EN ŒUVRE DU**

**DISPOSITIF DE TELEPROTECTION A DESTINATION DES**

**PERSONNE SEN SITUATION DE TRES GRAVE DANGER**

**« TELEPHONE GRAVE DANGER »**

**TGD**



## **CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE**

**DU**

### **DISPOSITIF DE TELEPROTECTION A DESTINATION DES PERSONNES EN SITUATION DE TRES GRAVE DANGER (TGD)**

**ENTRE :**

**La Préfecture du département du Haut-Rhin**

Représenté par M. Laurent TOUVET, Préfet du département

**La Collectivité européenne d'Alsace**

Représentée par M. Frédéric BIERRY, Président de la CEA

**Le tribunal judiciaire de Mulhouse**

Représenté par M. Philippe BABO, Président du tribunal judiciaire de Mulhouse  
et Mme Edwige ROUX-MORIZOT, Procureure de la République du tribunal judiciaire de  
Mulhouse

**La Direction Départementale de la Sécurité Publique du Haut-Rhin**

Représenté par M. Gérard MORENA, Directeur départemental de la sécurité publique

**Le commandement du Groupement de Gendarmerie Départementale du Haut-Rhin**

Représenté par M. Alexandre JEAUNAUX, Commandant de groupement

**L'association APPUIS**

Représenté par M. CARON, Président de l'association

**Le service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation du Haut-Rhin**

Représenté par M. Mourad RAHMOUNI, directeur départemental

**La Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations**

Représentée par Mme Arnéla MAUCHAMP, déléguée départementale aux droits des femmes  
et à l'égalité

**ALLIANZ Assistance, SA** immatriculée au RCS 330 377 193

Représenté par M. Fabien WATHLE, Directeur général

**ORANGE, SA** immatriculée 380 129 866

Représentée par Mme Maitena LABARERE-GEYER, déléguée régionale Orange Alsace

Collectivement désignés « les Parties » et individuellement une « Partie »

## PREAMBULE

- Vu la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes ;
- Vu l'article 41-3-1 du code de procédure pénale ;
- Vu l'action 22 du 5<sup>ème</sup> plan interministériel de mobilisation et de lutte contre les violences faites aux femmes 2017/2019 ;
- Vu la circulaire du 24 novembre 2014 du Ministère de la Justice ;
- Vu le protocole interministériel signé par le ministère de la Justice, le ministère de l'Intérieur, le ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et le secrétariat d'Etat chargé des droits des femmes, relatif à la mise en œuvre du dispositif ;
- Vu la convention nationale de mise en œuvre du dispositif de télé protection à destination des personnes en situation de très grave danger du 17 mai 2018 ;

Dans l'intérêt des victimes de violences commises au sein du couple et de viols, les parties à la présente convention se sont rapprochées afin d'allier leurs compétences et leurs savoir-faire, chacun dans son domaine respectif, afin de mettre en place localement le dispositif de télé protection grave danger (TGD).

Ceci étant exposé, il a été convenu :

### **ARTICLE 1 – DEFINITIONS**

Chacun des termes mentionnés ci-dessous aura dans la convention la signification suivante :

**Bénéficiaires** : désigne les personnes physiques résidant dans le département du Haut-Rhin, et dans le ressort du tribunal judiciaire de Mulhouse, ayant accepté auprès du Procureur de la République d'être équipées d'un dispositif de télé protection grave danger.

**Comité de pilotage (COPIL)** : désigne l'ensemble des parties à la présente convention et tous autres intervenants.

**Terminal (aux)** : désigne les appareils mobiles spécifiques mis gratuitement à la disposition des bénéficiaires.

**Tiers** : désigne toutes les personnes ou entités autre que les parties.

**Forces de sécurité intérieure (FSI)** : désigne la police et la gendarmerie

### **ARTICLE 2 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet la mise en place du dispositif de télé protection grave danger, en application de l'article 41-3-1 du code de procédure pénale.

Elle vise à définir les conditions et les modalités de :

- Mise en œuvre opérationnelle
- De son financement
- De la coordination entre les parties et du fonctionnement du comité de pilotage

Ce dispositif concerne une flotte de 26 terminaux sur le ressort du tribunal judiciaire de Mulhouse.

### **ARTICLE 3 – DESCRIPTION DU DISPOSITIF**

Le dispositif vise à assurer une protection et une prise en charge globales de la victime.

Le TGD est un téléphone portable disposant d'une touche préprogrammée et dédiée, permettant à la bénéficiaire de joindre, en cas de danger, la plateforme du prestataire ALLIANZ Assistance accessible 7j/7j et 24h/24h. Cette plateforme est chargée de réguler l'objet de l'appel. Après la levée de doute et en cas de danger, le télé-assistant, relié par canal dédié à la salle de commandement opérationnelle de la police et de la gendarmerie, demande immédiatement l'intervention des FSI qui dépêchent sans délai une patrouille auprès du bénéficiaire.

Ce dispositif vise non seulement à assurer la protection physique de la victime mais également son accompagnement pendant toute la durée de la mesure par l'association APPUIS et sa prise en charge globale par tous les acteurs locaux (associations, conseil départemental, mairie, services sociaux ...)

### **ARTICLE 4 – CONDITIONS D'ATTRIBUTION DU DISPOSITIF**

#### **4.1 Le public bénéficiaire**

L'attribution du terminal est décidée par le Procureur de la République et concerne les victimes de violences au sein du couple ou ex couple ou de viol, conformément aux dispositions de l'article 41-3-1 du CPP.

#### **4.2 Le signalement**

Les professionnels du département (services sociaux, professionnels de santé, intervenants sociaux en commissariat et unités de gendarmerie ...) les enquêteurs, les magistrats ayant connaissance de situation de grave danger leur paraissant relever du dispositif « TGD » feront le signalement directement au magistrat référent violences conjugales sur la boîte courrielle structurelle prévue à cet effet : [tgd.tj-mulhouse@justice.fr](mailto:tgd.tj-mulhouse@justice.fr)

Le magistrat référent du parquet saisira, après appréciation, l'association APPUIS en vue d'une évaluation TGD. L'association APPUIS recueillera à cet effet tous les éléments utiles auprès du bénéficiaire et des professionnels (autorités judiciaires, SPIP, forces de l'ordre, services sociaux, associations).

#### **4.3 L'attribution**

Le Procureur de la République du tribunal judiciaire de Mulhouse décide de l'attribution du TGD au vu des éléments de situation fournis par l'association.

Après avoir recueilli le consentement du ou de la bénéficiaire, le magistrat référent du parquet, ou l'un de ses délégués, lui remet le matériel en présence du représentant de l'association APPUIS et l'informe de ses modalités de fonctionnement, des procédures à suivre et fait signer un formulaire d'engagement. Un premier test de fonctionnement est effectué avec ALLIANZ Assistance.

Le Procureur de la République transmet alors la fiche navette à ALLIANZ Assistance, préalablement remplie par l'association APPUIS, et la fiche d'attribution et de renseignements aux FSI.

Le téléphone d'alerte est attribué pour une durée de 6 mois renouvelable le cas échéant. Il pourra être mis fin à cette attribution avant l'échéance, au vu de l'évolution de la situation ou du comportement du ou de la bénéficiaire.

## **ARTICLE 5 – LE COMITE DE PILOTAGE**

Le pilotage du dispositif est confié au Procureur de la République de Mulhouse.

A cet effet, il met en place un comité de pilotage à vocation opérationnelle, qu'il préside, ou l'un de ses délégués.

Ce comité de pilotage est composé comme suit :

- Le Préfet du Haut-Rhin ou son représentant
- Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace ou son représentant
- Le Président du tribunal judiciaire de Mulhouse
- Le Procureur de la République de Mulhouse
- Le Directeur du SPIP
- Un représentant des magistrats du siège
- Des représentants des prestataires ALLIANZ et Orange
- Le commandant de groupement de gendarmerie départementale
- Le Directeur de la sécurité publique
- Un représentant de l'association d'aide aux victimes
- La Déléguée départementale aux droits des femmes et à légalité

Ce comité de pilotage se réunit une fois tous les trois mois et en tant que de besoin.

L'association APPUIS communique des éléments nécessaires à l'évaluation quantitative et qualitative du dispositif au comité de pilotage qui en assure le suivi opérationnel ainsi que son évaluation.

Il permet à tous les membres de partager l'information afin de coordonner efficacement le dispositif et de définir ensemble des mesures nécessaires à son évolution ou amélioration. Il assurera annuellement la remontée d'informations vers le niveau national.

A l'issue de chaque COPIL, un compte rendu est réalisé et transmis à l'ensemble des partenaires.

## **ARTICLE 6 – COMITE DE PILOTAGE PLENIER DEPARTEMENTAL**

Une fois par an se réunit un comité de pilotage plénier afin de partager les bonnes pratiques du dispositif et régler, au besoin, des difficultés liées au dispositif à échelle départementale. Ce comité de pilotage est présidé par le Procureur de la République de Mulhouse et le Procureur de la République de Colmar et réunit les instances précitées.

## **ARTICLE 7 – ENGAGEMENTS DES PARTIES**

### **7.1 ENGAGEMENTS COMMUNS DES PARTIES**

Les parties s'engagent à :

- Apporter les moyens nécessaires techniques et humains, pour mener à bien la mise en place du dispositif et son évaluation ;
- Ne pas divulguer, pendant la durée de la présente convention, toute appréciation relative au dispositif, sans l'accord express des parties ;
- Coopérer activement à la mise en place du dispositif et à son suivi ;
- S'échanger toute information nécessaire et utile à la réalisation et à l'amélioration du dispositif ;
- Ne lancer, ou ne mener sur le département aucune opération ayant le même objet sans accord préalable du COPIL ;
- Mettre en place des actions d'informations et de formation de leurs personnels sur les violences commises au sein du couple et les violences sexuelles, sur le dispositif TGD et l'ordonnance de protection ;

Dans ce cadre, les parties sont tenues à une obligation de moyens.

### **7.2 ENGAGEMENT DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MULHOUSE**

Le Procureur de la République s'engage à :

- Participer au financement de la fourniture des prestations de téléphonie mobile et de téléassistance, cœur du dispositif technique du TGD, confiées à la société ALLIANZ Assistance associée à Orange. Cette prestation s'exécute en application d'une commande formulée à l'appui d'un marché public conclu le 1<sup>er</sup> septembre 2014 et renouvelé en 2017 auprès du ministère de la Justice ;
- Procéder à l'évaluation des situations soumises et à l'attribution des terminaux dans la limite des appareils disponibles ;
- Mettre à disposition des partenaires toutes les informations utiles dans le cadre de ces situations qui lui seront signalées ;
- Lors de l'attribution du dispositif d'alerte, informer et orienter la ou le bénéficiaire sur les modalités de fonctionnement du dispositif et les procédures à suivre ;
- Faire signer à le ou la bénéficiaire la fiche d'engagement précisant les conditions d'utilisation du service ;
- Transmettre la fiche navette de raccordement à ALLIANZ et la fiche d'attribution et de renseignements aux FSI pour la mise en place opérationnelle du dispositif ;
- Mobiliser les FSI concernés ;

Le Président du tribunal judiciaire de Mulhouse :

- Communiquer au Procureur de la République toutes informations utiles permettant de faire bénéficier du TGD une victime apparaissant en situation menaçante de grave danger

**7.3 ENGAGEMENT DE L'ETAT**

Le Préfet du Haut-Rhin s'engage à :

- Veiller à l'application des services de l'Etat dans le dispositif ;

Les FSI s'engagent à :

- Mobiliser les effectifs placés sous leur autorité afin de remettre au Procureur de la République les signalements ;
- Intervenir à la demande du télé assistant qui aura préalablement procédé à la levée de doute, intervenir immédiatement et prioritairement, selon les informations de localisation données par le prestataire, afin de protéger le ou la bénéficiaire du dispositif ;

**7.3 ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE**

La Collectivité européenne d'Alsace s'engage à :

- Mobiliser les travailleurs sociaux placés sous son autorité pour fournir les signalements au parquet et participer activement à la transmission d'information entre les différents acteurs institutionnels ou associatifs afin de faciliter l'identification des victimes de violences exposées à une situation de grave danger ;

**7.4 ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION AGREEE JUSTICE**

L'association APPUIS s'engage à :

- Participer activement à la transmission d'information entre les différents acteurs institutionnels (tribunal, police, gendarmerie, SPIP, contrôleurs judiciaires...) ou associatifs afin de faciliter l'identification des victimes de violences conjugales ou de viol exposées à un grave danger ;
- Recueillir et analyser les signalements effectués par les acteurs institutionnels ou associatifs et transmis par le parquet ;
- Etablir le rapport d'évaluation de chaque situation notamment à partir de la grille de critères prédéfinie, et le transmettre au Procureur de la République dans les meilleurs délais ;
- Assister le parquet lors de l'attribution, et la désaffectation, des terminaux et pour la transmission des données à ALLIANZ ;
- Informer et orienter le ou la bénéficiaire ;
- Evaluer mensuellement la situation de chaque bénéficiaire du dispositif, ou à tout le moins avant chaque COPIL ;
- Transmettre au COPIL les éléments nécessaires à l'évaluation quantitative et qualitative du dispositif ;



- Garantir l'anonymat des données échangées ;

## **7.5 ENGAGEMENTS DES AUTRES PARTENAIRES ASSOCIATIFS**

Les autres partenaires associatifs s'engagent à :

- Transmettre les signalements de situation dont ils auraient connaissance leur paraissant relever du présent dispositif au Procureur de la République et participer activement à la transmission d'information entre les différents acteurs institutionnels ou associatifs afin de faciliter l'identification des victimes de violences conjugales ou de viol exposées à un grave danger ;

## **7.6 ENGAGEMENT D'ALLIANZ ET DE LA SOCIETE ORANGE**

Les prestataires s'engagent à respecter les obligations prévues au marché public et conclu avec le ministère de la Justice.

### **ARTICLE 8 – EFFET ET DUREE**

La convention prend effet à compter de sa date de signature. Elle est conclue pour une durée de deux ans reconductible tacitement.

### **ARTICLE 9 – RESPONSABILITE**

Les parties engagent leur responsabilité conformément à la loi.

Nonobstant les cas de négligence, faute grave ou dol, les parties renoncent à tout recours entre elles au titre des préjudices directs ou indirects qu'elles subiraient lors de l'exécution de la convention.

### **ARTICLE 10 – CONFIDENTIALITE**

Les parties s'engagent à considérer comme confidentiels tous les documents, informations et données, qu'elles échangent à l'occasion de l'exécution de la présente convention quel qu'en soit le support.

En conséquence, elles s'interdisent, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, de communiquer ou de divulguer à des tiers pour quelque raison que ce soit, ces documents, informations et données échangées sans l'accord préalable et écrit de la partie concernée.

Cet engagement s'appliquera pendant un délai de trois ans à l'expiration de la présente convention.

### **ARTICLE 11 – STOCKAGE ET TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES DES BENEFICIAIRES**

Compte tenu du caractère personnel des renseignements ou des informations dont elle pourrait être amenée à prendre connaissance dans le cadre de l'exécution de la convention, chaque partie s'engage à ce que lesdits renseignements ou lesdites informations soient traitées dans le strict

respect des dispositions légales en vigueur et notamment de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, dite loi « informatique et libertés ».

## **ARTICLE 12 – EVALUATION**

Le COPIL conduit l'évaluation du dispositif et définit les mesures nécessaires à son évolution. Il assistera tous les trois mois, ou plus, la remontée d'informations au ministère de la Justice – Secrétariat SADJAV et à la DACG.

## **ARTICLE 13 – RESPONSABILITE DES PARTIES – MODIFICATION DE LA CONVENTION – REGLEMENT DES LITIGES**

### **13.1 FORCE MAJEURE**

Si, en raison d'un cas de force majeure au regard de la jurisprudence française, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité d'exécution ses obligations, son exécution serait suspendue pendant la durée de cette impossibilité.

Si cet évènement devait avoir une durée supérieure à un mois, la convention pourrait être résiliée sur l'initiative de l'une ou l'autre des parties sans droit à indemnités de part et d'autre.

Les parties s'efforceront, en tout état de cause, de prendre toutes mesures raisonnablement possibles en vue de poursuivre l'exécution de la convention.

### **13.2 Modification et respect des engagements**

La présente convention sera remise à chacune des parties signataires et pourra être adaptée à la demande des uns ou des autres dans le cadre du COPIL. En cas d'accord, les modalités souhaitées feront l'objet d'un avenant soumis préalablement à chaque membre pour adoption dans le respect des règles propres à chacun.

### **13.3 Loi applicable et règlement des litiges**

La convention est régie par la loi française.

Tout litige, se rapportant à la présente Convention et qui n'aura pas pu faire l'objet d'un accord amiable entre les parties sera porté devant la juridiction compétente.

Fait en 12 exemplaires originaux, dont un remis à chacun des parties,  
Le 05/04/2022

Président du Tribunal Judiciaire de Mulhouse

Procureur de la République près le Tribunal  
Judiciaire de Mulhouse

Le Préfet du Haut-Rhin

Le Président de la Collectivité Européenne  
d'Alsace

Le Directeur Départemental de la Sécurité  
Publique

Le Commandant du Groupement de  
Gendarmerie du Haut-Rhin

Le Directeur du SPIP

La déléguée départementale aux Droits des  
Femmes et de l'Égalité

Le Président de l'association APPUIS

Le Directeur de la société ORANGE

Le Directeur de ALLIANZ